

DECRET N°71-190 du 29 Septembre 1971
fixant les indemnités des Agents du
Service de Vérification du Trésor.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel;
VU la Loi n°59-21 du 31 août 1959, portant statut général de la Fonction
Publique du Dahomey
VU la Loi n°61-35 du 14 août 1961, portant création du Trésor National;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement,
et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la
rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués
aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de
l'Etat;
VU le Décret n°62-47/PR/MFT; du 2 février 1962, portant statut particu-
lier des personnels des Services Extérieurs du Trésor;
VU le Décret n°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969, portant réglementation
des parcs automobiles publics;
VU l'Arrêté n°827/MF du 28 Septembre 1971 créant un Service de Vérifica-
tion au sein de la Trésorerie Générale du Dahomey ;
Sur Rapport du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Un agent de la force publique assure la protection des agents du
Service de Vérification pendant leurs missions.

Article 2.-Outre le traitement de base correspondant à son grade, l'Inspecteur-
Vérificateur perçoit :

- a) une indemnité de risque au taux mensuel de 20.000 Frs
- b) une indemnité journalière forfaitaire de 1.000 francs pendant les
déplacements.

Article 3.-Les autres agents, outre leur traitement ou salaire de base correspon-
dant à leur grade, perçoivent une indemnité forfaitaire au taux mensuel fixé par
catégorie comme suit :

A	B	C
10.000	8.000	6.000

Article 4.- Le chauffeur perçoit outre son salaire de base, une indemnité forfaitaire
au taux mensuel de 2.000 francs.

Article 5.- L'agent de la force publique perçoit outre son traitement et les autres avantages acquis, une indemnité forfaitaire au taux mensuel de 2.500 francs.

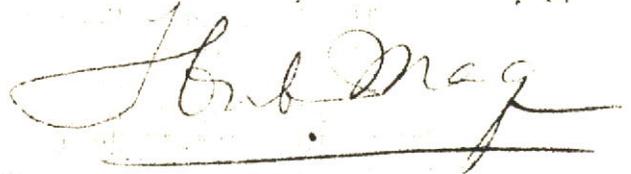
Article 6.-Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 Septembre 1971

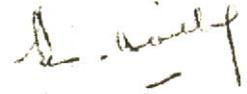
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan AFITHY

Le Ministre des Finances,

Ampliations:

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 -
IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 - Trésor 4
DB-DC-CF-Solde 4 - HC 2 - Ministères 12
MF 6 -



Pascal CHABI-KAO